



ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LE TARIF DES COURSES PAR TAXIS AUTOMOBILES

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;
Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'activité de l'exercice de taxi ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de l'Oise pour l'année 2020 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L. 3121-1 du code des transports et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié. Ceux-ci prévoient que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé.

- Un terminal de paiement électronique conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, tout véhicule affecté à l'activité de taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 doit être doté des équipements spéciaux susdésignés. Les véhicules taxis autres peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus antérieurement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté le tarif maximum applicable aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :	2,00 € 7,10 €
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE : De jour décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 13,85 secondes) De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 12,86 secondes).	26,00 € 28,00 €
3°) LE TARIF KILOMÉTRIQUE : décomptée par chute de 0,1€. TARIF A : courses effectuées entre 7h et 19h sauf les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre : Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D.	0,99 € (chute de 0,1 € pour 101,01 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre :	1,26 € (chute de 0,1 € pour 79,37 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7h et 19h, sauf les dimanches et fêtes. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre :	1,98 € (chute de 0,1 € pour 50,51 mètres)
TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre :	2,52 € (chute de 0,1 € pour 39,68 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.	

5° SUPPLEMENTS :

Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5 ^{ème} personne.	2,50€
Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur.	
Parking et droits de péage sur justifications.	
Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	2,00€

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite-prise en charge, soit 2,00 €.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'une personne supplémentaire à partir de la 5^{ème} personne, transport valises et bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisés, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit : Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, 60000 Beauvais.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Par ailleurs, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €. La mention suivante « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

La lettre F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 19 JAN. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Délégation de signature donnée à Madame Anne-Charlotte BERTRAND
Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant du secrétariat général commun départemental de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux de portée générale ;
- des conventions conclues au nom de l'État hors celles portant sur la formation professionnelle et le fonctionnement courant des services de la préfecture des DDI et des sous-préfectures de l'Oise ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation de signature prévue à cet article est reportée, concomitamment, sur Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice du secrétariat général commun et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, et M. David AUBERT chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer, dans les conditions de l'article 1, les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes gérés par la préfecture. La délégation concerne également la gestion des programmes 134, 206 et 181.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, délégation de signature est donnée à Mme Ambre WAMBRE, référente de proximité de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), à l'effet de signer les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes 134, 206 et 181.

ARTICLE 3 :

M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne-Charlotte BERTRAND et de M. David AUBERT, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les domaines relevant des compétences du service.

Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice du secrétariat général commun et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne-Charlotte BERTRAND et Mme Catherine PIA, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué concomitamment par M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par M. Jérémie KOPEC, chef du bureau des finances, et par Mme Cathy PEZET, cheffe du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à :

M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUBERT, la délégation est exercée par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 5 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} la délégation de signature est donnée à :

1) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy KOPEC, la délégation est exercée par Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule préfecture, et Mme Patricia CARIN, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule DDI.

Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

2) M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid HAMMICHE, la délégation est exercée par M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

3) Mme Cathy PEZET, cheffe du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy PEZET, la délégation est exercée par Mme Florence LAKO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

VU le protocole valant contrat de service signé entre le Chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publiques et le préfet de l'Oise en qualité de représentants des services prescripteurs ;

VU le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » dans CHORUS Formulaire chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Véronique VILLET	Titulaire	Secrétariat général commun départemental de l'Oise
Mme Patricia PITRE	Suppléante	
Mme Nathalie DECORTE	Suppléante	
Mme Corine VICSAPI	Suppléante	
Mme Patricia CARIN	Suppléante	
Mme Katia HERICHARD	Suppléante	
Mme Corinne LALET	Suppléante	

Article 2 : Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux agents dont la liste suit :

Agent	Affectation
Mme Anne-Charlotte BERTRAND	Directrice du Secrétariat général commun départemental de l'Oise
Mme Catherine PIA	Cheffe du service des ressources humaines et des moyens
Mme Cathy PEZET	Responsable du bureau des ressources humaines
Mme Patricia MAULER	Bureau des ressources humaines
Mme Patricia DECAMME	
Mme Christine MAILLET	

Mme Marie PULCINI	
Mme Nadia LETURGEZ	
M. Jérémy KOPEC	Chef du bureau des finances
Mme Patricia PITRE	Bureau des finances
Mme Véronique VILLET	
Mme Nathalie DECORTE	
Mme Corine VICSAPI	
Madame Patricia CARIN	
Madame Katia HERICHARD	
Madame Corine LALET	
Monsieur Pierre LECOULS	Directeur départemental de la protection des populations
Madame Nathalie RIVEROLA	Directrice adjointe départemental de la protection des populations
Madame Anne WAMBRE jusqu'au 30 juin 2021	Référente de proximité de la direction départementale de la protection des populations
Monsieur Philippe GEORGES	Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

Article 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
ORZECOWSKI Corinne	Préfète	1 500,00 €		15 000,00 €
LIME Sébastien	Secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
BAYLE Cyriaque	Sous-préfet, directeur de Cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
CHEVRIER Michaël	Sous-préfet de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
VICAT Jean-Paul	Sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
Jean-Charles GERAY	Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	Directrice des sécurités	1 000,00 €		2 000,00 €
THOMAS Didier	Chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
CORDEL Stéphane	Agent service intérieur Beauvais	1 500,00 €		25 000,00 €
GODON Dominique	Agent service intérieur Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Senlis	1 000,00 €		5 000,00 €
ROUTIER Dominique	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Compiègne	1 000,00 €		5 000,00 €
LETURGEZ Nadia	Approvisionneur BFIL Beauvais	2 000,00 €	3 000,00 €	38 000,00 €
CABANNE Jean-Baptiste	Approvisionneur BFIL Beauvais	1 000,00 €	1 500,00 €	11 000,00 €
BESSON Françoise	Agent Résidence Directeur Cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €
LARIBI Fatima	Agent résidence Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	Agent SIDSIC Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €

11

12

DESJARDINS Christine	Agent de résidence - Préfète	1 500,00 €		35 0000,00 €
RAFFY Guillaume	Gestionnaire Direction des sécurités	1 000,00 €		5000,00 €
SOUILLER Claude	Directeur départemental des territoires	2 000,00 €		2 000,00 €
LECOULS Pierre	Directeur départemental de la protection des populations	2 000,00 €		2 000,00 €
GEORGES Jean-Philippe	Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim	2 000,00 €		2 000,00 €

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 JAN. 2021**

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Délégation de signature donnée à M. Jean-Philippe GEORGES,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, par intérim, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propre à sa direction.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des lettres aux présidents du conseil général et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
8. des requêtes, déferés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 :

M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 :

M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Philippe GEORGES,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.1 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, responsable des Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
6	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304

7	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Handicap et dépendance.	157
8	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Égalité entre les hommes et les femmes	137
9	Solidarité, insertion et égalité des chances	Travail, emploi et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124
12	Direction de l'action du gouvernement	Travail, emploi et santé	Protection maladie	183

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, responsable du centre de coût pour le BOP référencé ci-après :

Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
Direction de l'action du Gouvernement	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	Administration territoriale de l'État	354

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ce BOP est réalisé par la préfète, responsable d'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : Cette délégation, hors article 2, concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 4 : M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, adresse à la préfète de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 5 : M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- > aux ministres concernés,
- > aux services du Premier ministre,
- > aux responsables des BOP concernés,
- > au directeur départemental des finances publiques de la Somme,
- > au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Délégation de signature donnée à M. Pierre LECOULS
Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE:

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté :

- les actes préfectoraux à portée réglementaire dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations ;
- les décisions de fermeture administrative d'établissement, de cessation d'activité, de retrait d'agrément sanitaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes, de portée générale, avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les correspondances adressées aux présidents du conseil départemental et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;

- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les décisions et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences, auprès des différentes juridictions.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, à l'effet de signer :

- toute proposition de transaction prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime,
- toute proposition de transaction prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement,
- l'amende administrative prévue par l'article L. 531-6 du code de la consommation.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, à l'effet de signer, dans les conditions et limites prévues par l'arrêté interministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles, et pour les personnels placés sous son autorité, les décisions individuelles énumérées à l'article 1^{er} dudit arrêté.

Article 5 :

M. Pierre LECOULS est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre LECOULS peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature donnée à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI



Délégation de signature donnée à M. Pierre LECOULS
Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :

- du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » en tant que responsable d'unité opérationnelle ;
- du budget opérationnel de programme (BOP) n° 354 « administration territoriale de l'État » en tant que responsable de centre de coût ;
- du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et régulations » en tant que responsable de centre de coût ;
- du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 "prévention des risques" en tant que responsable de centre de coûts.

ARTICLE 2 :

Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre aux ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 3 :

M. Pierre LECOULS est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature donnée à M. LECOULS directeur départemental de la protection des populations de l'Oise en qualité d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

19 JAN. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

25

26

**Délégation de signature donnée à Monsieur Claude SOUILLER
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des Territoires de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;
Vu le décret n°2007-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propres à sa direction.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. Des actes à portée réglementaire ;
2. Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. Des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. Des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
8. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. Des lettres aux présidents du conseil départemental, et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
10. Des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
11. Des requêtes, déferés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Par exception à l'alinéa 2, la délégation de signature consentie à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, intègre les décisions et actes défavorables, faisant griefs à des tiers et pris dans le cadre de l'instruction des aides agricoles et forestières.

Par exception à l'alinéa 7, la délégation de signature consentie à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise comprend la conclusion de conventions avec les offices publics de l'habitat et relatives à des aides à la pierre ou à la personne.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la présidence des commissions ou conseils départementaux que sa direction a la charge d'animer (CODERST, CDNPS, CDPENAF...) lorsqu'il y représente la préfète (convocation, procès verbal...).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives soumises à évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et des documents d'urbanisme, les saisines de l'autorité environnementale lorsque la procédure relève de la préfète de département.

ARTICLE 5 :

M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer les titres de recettes délivrées en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 7 :

M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le **10 JAN. 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Délégation de signature donnée à Monsieur Claude SOUILLER
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts
Directeur départemental des territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur
Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- - -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR-DSCR BOP régional SER Action n°3: Éducation routière	Intérieur	Éducation
-----	--	-----------	-----------

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût pour les BOP référencés ci-après :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et mobilité durables
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières déconcentrées BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ces BOP est réalisé par la préfète.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, hors article 2, à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera à la préfète de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que la préfète de l'Oise ait apposé le cas échéant sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministre du logement, de l'habitat durable,
- au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté préfectoral portant sur la prise de la compétence
«mobilité» par la Communauté de communes du Vexin-Thelle
en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Vexin-Thelle, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes du Vexin-Thelle, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle est compétente en matière de « mobilité » dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports ;

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes du Vexin-Thelle devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Andeville 60570

Vu l'article 568 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

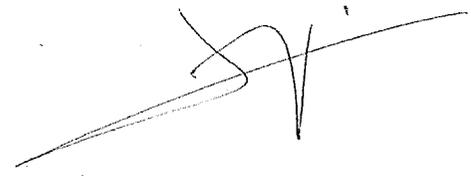
l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Andeville (60570).
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 18 janvier 2021
Le Directeur régional des douanes et droits indirects
signé : Philippe MARNAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

N° HAB/2021/0062

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Agnetz 60600

Vu l'article 568 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

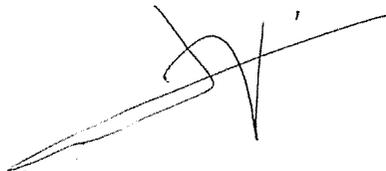
l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Agnetz (60600).
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 18 janvier 2021
Le Directeur régional des douanes et droits indirects
signé : Philippe MARNAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

N° HAB/2021/0063

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483531133**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Bien Chez Soi-Nooe service aux personnes

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 31 décembre 2015 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 07 septembre 2020 par Madame Charlotte HOUET en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme Bien Chez Soi-Nooe service aux personnes dont l'établissement principal est situé 1 rue Albert PREMIER - 60220 FORMERIE et enregistré sous le N° SAP483531133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- en mode prestataire et mandataire
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

- **en mode mandataire**
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béauvais, le 31 décembre 2020
 Pour la préfète et par délégation,
 P/La Directrice de l'Unité Départementale de
 l'Oise
 La Directrice adjointe, la Responsable du
 Pôle IDE

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,
 de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
 d'un organisme de services à la personne
 N° SAP483531133**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à P.7232-11 et D.7231-1 ;

vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme BIEN CHEZ SOI –Nooe service aux personnes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentés le 7 septembre 2020, par Madame Charlotte Houet en qualité de Responsable d'entité ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise en date du 17 décembre 2020

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme BIEN CHEZ SOI –Nooe service aux personnes, dont l'établissement principal est situé 1 rue Albert Premier 60 220 FORMERIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément ouvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation d'handicap (mode prestataire et mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)- (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion social aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chronique (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R-7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2)

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie- direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux d'un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 31 décembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité
Départementale de l'Oise
La Directrice adjointe, la
Responsable du rôle IDE

Nathalie DROUIN



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882202146

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 novembre 2020 par Madame Maud FAUCOURT en qualité de Gestionnaire, pour l'organisme HM SERVICES dont l'établissement principal est situé 164, rue de Paris – 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT et enregistré sous le N° SAP882202146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- o Soutien scolaire à domicile
- o Soins esthétiques à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de course à domicile
- o Assistance informatique à domicile
- o Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- o Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- o Assistance administrative à domicile
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- o Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- **en mode prestataire et mandataire**
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)
- **en mode mandataire**
 - assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
 - assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
 - accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 décembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise

La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP882202146 N°SIREN882202146**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à P.7232-11 et D.7231-1 ;

vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2020, par Madame Maud FAUCOURT en qualité de Gestionnaire ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise en date du 17 décembre 2020

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 164 rue de Paris 60 170 RIBECOURT DRESLINCOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément ouvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation d'handicap (mode prestataire et mandataire) – (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)- (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion social aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) –(60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chronique (uniquement en mode mandataire) – (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R-7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2)

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

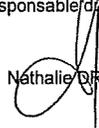
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie- direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux d'un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre décision initiale dans un délai de deux mois à compter ce rejet.

Beauvais, le 31 décembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité
Départementale de l'Oise
La Directrice adjointe, la
Responsable du Pôle IDE

Nathalie BROUIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LA CAMPAGNE 2020/2021

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2020-2021 ;

Considérant l'accord du 19 octobre 2020 sur les dispositions tarifaires des opérations de prophylaxie dans l'Oise, objet d'une convention entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels pré-cités.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Sont interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sans l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

Article 6 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 7 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La DDPP doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 8 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 9 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par l'accord conclu le 19 octobre 2020 entre les représentants des vétérinaires (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à vocation sanitaire, Chambre d'agriculture), visé dans les considérants du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Article 11 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovins qui, à titre permanent ou non, et quel que soit le motif de détention (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels bovins infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 13 :

La communication entre les acteurs et la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies se font selon les modalités prévues dans la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2020-2021.

Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 14 :

Est défini comme atelier dérogatoire, toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation. La structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, la leucose bovine enzootique ou la tuberculose bovine.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus dans les articles 16, 17 et 18 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogatoires tels que définis ci-dessus.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques concernant l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, prévus dans les articles 19, 20 et 21, peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérogatoires exclusivement en bâtiment dédié.

Ces ateliers font l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, au moment de la demande puis annuellement, pour vérifier le respect de ces conditions.

Article 15 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle de la préfète dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 16 :

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département de l'Oise sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires, prises en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, concernant les cheptels présentant un risque sanitaire particulier ci-après :

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle de la préfète ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination

comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois et est mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle de la préfète ;

3. Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovins âgés de 24 mois ou plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle de la préfète. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.
4. Les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des exploitations par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovins traités ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois et plus présents dans l'atelier laitier. Les exploitants concernés, dont la liste est tenue par la DDPP, sont avertis par courrier.

Tout résultat non négatif constitue une suspicion de tuberculose et doit être transmis à la DDPP le plus rapidement possible et au plus tard 48 heures après la lecture, à l'aide du compte rendu figurant en annexe 1, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 17 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise, selon un rythme annuel et les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% au moins des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 18 :

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, effectuées selon un rythme quinquennal, sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire des communes de l'Oise figurant en annexe 2, selon les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% au moins des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE- IBR

Article 19 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

Pour les cheptels indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR:

1. Les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérum en cas de résultat non négatif sur le lait de mélange.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui ne livrent pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique annuel sur mélange de sérum, pratiquées sur tous les bovins de l'élevage âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant le mélange ayant présenté un résultat non négatif.

Tout cheptel autre qu'indemne ou en cours de qualification d'IBR, doit être contrôlé vis à vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les bovins âgés de 12 mois ou plus.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES HYPODERMOSE BOVINE - VARRON

Article 20 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel et orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange;
2. dans les autres cheptels : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (par exemple les mêmes bovins que ceux concernés par le dépistage de brucellose et éventuellement de leucose) ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD

Article 21 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvement de cartilage auriculaire, le dépistage est réalisé par prélèvement sanguin.

Les animaux présentant un résultat positif font l'objet d'un dépistage complémentaire réalisé 4 à 6 semaines après le premier prélèvement pour déterminer leur statut de "virémiques transitoires" ou de "Infectés Latents Immunotolérants" (LPI).

SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 17 à 22 sont identifiés par les étiquettes à code-barres détachées du document d'accompagnement des prélèvements, ou DAP, correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, 31 avenue Paul Claudel 80044 à AMIENS. Le directeur de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédent ont été mal, ou pas, appliquées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour leur consommation personnelle.

Article 24 :

La période pour effectuer la prophylaxie ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 25:

La qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin requiert :

1. Que tous les animaux du cheptel soient exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose et de toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus séparément du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 26 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et caprins du département de l'Oise.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal à l'exception des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, qui font l'objet d'un dépistage annuel.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les animaux suivants :

1. tous les ovins et caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les ovins et caprins introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en lactation ou ayant atteint la maturité sexuelle sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 27:

La période pour effectuer la prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 28:

Les dépistages obligatoires de la peste porcine classique s'effectuent en élevage de sélection et/ou de multiplication par contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 29 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise (déclaré indemne par la décision du 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP.
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs ou sur tous les reproducteurs s'ils en détiennent moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE

Article 30 :

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à Salmonella sp. sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les personnes chargées de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE

Article 31 :

Les mesures de surveillance du cheptel apicole sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et les vétérinaires sanitaires mandatés à cette fin par la DDPP.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant les mesures relatives aux maladies à surveillance obligatoire dans les élevages du département de l'Oise pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 33 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 34 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 NOV. 2020

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la Leucosé bovine enzootique. Campagne 2020-2021 (rang xéna1 3).

ETOUY	225	MERU	395	PIERREFONDS	491
FITZ JAMES	234	MERY LA BATAILLE	396	PIMPRESZ	492
FOUILLEUSE	247	MESNIL EN THELLE	398	PISSELEU AUX BOIS	493
FOULANGUES	249	MOLIENS	405	PIERREFITE EN BEAUVAIS	490
FRANCASTEL	253	MONCEAUX L ABBAYE	407	PLAILLY	494
FRESNIERES	258	MONCHY HUMIERES	408	PLAINVAL	495
FRESNOY EN THELLE	259	MONCHY ST ELOI	409	PLAINVILLE	496
GURY	292	MONNEVILLE	411	PONCHON	504
HERCHIES	310	MONTAGNY EN VEXIN	412	PONT L EVEQUE	506
IVRY LE TEMPLE	321	MONTATAIRE	414	PONTARME	505
LA CHAUSSEE DU BOIS D ECU	336	MONTGERAIN	416	PONTOISE LES NOYON	507
LA CHELLE	337	MONTJAVOULT	420	PORCHELUX	510
LACROIX ST OUEN	338	MONTLOGNON	422	PORQUERICOURT	511
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	458	MONTMACQ	423	PRECY SUR OISE	513
LA NEUVILLE VAULT	460	MORTEMER	434	PRONLEROY	515
LABERLIERE	329	MORVILLERS	435	PUISEUX EN BRAY	516
LAGNY	340	MORY MONTCRUX	436	PUITS LA VALLEE	518
LAMECOURT	345	MOULIN SOUS TOUVENT	438	QUINCAMPOIX FLEUZY	521
LASSIGNY	350	MUIRANCOURT	443	RAINVILLERS	523
LAVACQUERIE	353	MUREAUMONT	444	RANTIGNY	524
LAVERRIERE	354	NAMPCEL	445	RETHONDES	534
LAVILLETERTRE	356	NANTEUIL LE HAUDOIN	446	REUIL SUR BRECHE	535
LAGALLET	267	NERY	447	RIBERCOURT DRESLINCOURT	537
LE MESNIL CONTEVILLE	397	NEUFCHELLES	448	RIEUX	539
LE MEUX	402	NEUFVY SUR ARONDE	449	ROBERVAL	541
LE PLESSIER SUR BULLES	497	NEUILLY SOUS CLERMONT	451	ROCHY CONDE	542
LE PLESSIEUR SUR ST JUST	498	NIVILLERS	461	ROCQUEMONT	543
LE PLESSIER BRION	501	NOAILLES	462	ROCQUENCOURT	544
LE PLOYRON	503	NOGENT SUR OISE	463	ROSOY	547
LE QUESNEL AUBRY	520	NOINTEL	464	ROUSSELOY	551
LEVIGNEN	358	NOROY	466	ROUVILLE	552
LIANCOURT ST PIERRE	361	NOURARD LE FRANC	468	ROUVROY LES MERLES	555
LIBERMONT	362	NOVILLERS LES CAILLOUX	469	ROYAUCOURT	556
LIERVILLE	245	OFFOY	472	RULLY	560
LITZ	366	OGNES	473	SAINT AUBIN EN BRAY	567
LOCONVILLE	367	OGNOLLES	474	SAINT DENISCOURT	571
LONGEUIL STE MARIE	369	OMECOURT	476	SAINT GERMAIN LA POTERIE	576
LORMAISON	370	ORMOY LE DAVIEN	478	SAINT GERMER DE FLY	577
LOUEUSE	371	ORMOY VILLERS	479	SAINT JEAN AUX BOIS	579
LUCHY	372	OROER	480	SAINT LEGER EN BRAY	583
MAISONCELLE ST PIERRE	376	ORROUY	481	SAINT LEU D ESSERENT	584
MAREUIL SUR OURCQ	380	ORRY LA VILLE	482	SAINT MAUR	588
MARGNY LES COMPIEGNE	382	OUDEUIL	484	SAINT PIERRE ES CHAMPS	592
MARGNY SUR MATZ	383	OURSEL MAISON	485	SAINT QUENTIN DES PRES	594
MAROLLES	385	PAILLART	486	SAINT VAAST DE LONGMONT	600
MARQUEGLISE	386	PARNES	487	SALENCY	603
MARTINCOURT	388	PASSEL	488	SENANTES	611
MAUCOURT	389	PEROY LES GOMBRIES	489	SENLIS	612



Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Santé Publique et Protection Animale

CONVENTION

FIXANT LES TARIFS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE CAMPAGNE 2020-2021

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les tarifs ont été établis (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié.

La présente convention est ainsi rédigée :

Article 1. : Calendrier

Les dépistages pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2020-2021 se déroulent :

- pour les bovins, du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021
- pour les petits ruminants et les porcins du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2. : Définitions

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes :

- préparation et organisation de la visite
- explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite
- la rédaction et la transmission des rapports et compte-rendus.

Le tarif de la visite comprend les indemnités kilométriques des 15 premiers kilomètres du déplacement aller-retour.

Pour une même exploitation, en cas de fractionnement des interventions à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques comprenant leur identification ;
- les prélèvements de sang comprenant l'acte proprement dit ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- Le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents, qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif plus avantageux.

Les actes ne comprennent pas le coût du matériel de prélèvement, qui sera à la charge de l'éleveur, facturé en sus par le vétérinaire selon son prix coûtant, sauf pour la prise de sang.

Article 3 : -Tarification

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Frais de déplacement (au- delà des premiers 15 km aller-retour)	0,60
Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Frais réels
Fourniture des médicaments et des réactifs	Frais réels
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Frais réels

BOVINÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,50
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,50
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	40,50
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement / visite d'exploitation infectée)	40,50
Prélèvement de sang à l'unité	2,65
Prélèvement de lait à l'unité	2,25
Autre prélèvement biologique par animal	4,60
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,73
Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,17
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,21
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,5

2/3

59

PETITS RUMINANTS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,50
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,50
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	40,50
Prélèvement de sang à l'unité	1,17
Prélèvement de lait à l'unité	1,15
Autre prélèvement biologique par animal	4,60.
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,73
Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,17
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,21
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,50

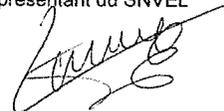
SUIDÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,97
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,49
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,50

VOLAILLES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers kilomètres inclus)	40,50

Dr Vre Alexandre CAUCHY
Représentant du SNVEL



Dr Vre Jacques LAREYRIN
Représentant de l'Ordre des vétérinaires



David DEMARCY
Représentant des éleveurs (GDS)



Willy BALDERACCHI
Représentant des éleveurs (CA)



3/3

60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/001
modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adriaan DE WAEGEMAKER**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER né le 23 février 1981 à Courtrai (Belgique) et domicilié administrativement 11 rue Marcel Bagnaudez à Clairoux (60280) ;

Considérant que Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 26 août 2009 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 11 rue Marcel Bagnaudez à Clairoux (60280) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Somme, et de l'Aisne pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins », « suidés », « volailles », « ovins ou caprins » et « lagomorphes ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Adriaan DE WAEGEMAEKER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/01/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,

Dr Vre Abdelillah BRAHIM



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/002
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Florian ERGO

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Florian ERGO né le 6 mai 1994 à Clichy-la-Garenne (92) et domiciliée administrativement 11 lieu-dit les Groux à Laincourt-Saint-Pierre (60240) ;

Considérant que Monsieur Florian ERGO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Florian ERGO, docteur vétérinaire administrativement domicilié 11 lieu-dit les Groux à Laincourt-Saint-Pierre (60240) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, et du Val d'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Florian ERGO a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Florian ERGO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Florian ERGO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/01/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Abdelillah BRAHIM
Dr Vre Abdelillah BRAHIM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/003
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Benjamin VEREECKE**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin VEREECKE né le 29 janvier 1996 et domiciliée administrativement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Monsieur Benjamin VEREECKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la durée de son contrat de travail, soit du 18/01/2021 au 31/12/2021 à Monsieur Benjamin VEREECKE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants » et « équins ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Benjamin VEREECKE a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Benjamin VEREECKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Benjamin VEREECKE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

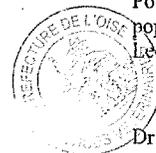
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/01/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Abdelillah BRAHIM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/004
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Louis MOUTIER**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis MOUTIER né le 03 septembre 1994 et domicilié administrativement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Monsieur Louis MOUTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la durée de son contrat de travail, soit du 04/01/2021 au 15/01/2021 à Monsieur Louis MOUTIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, et de la Somme pour l'activité « bovins ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Louis MOUTIER a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Louis MOUTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Louis MOUTIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/01/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Abdelillah BRAHIM

**Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale
des territoires de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 portant constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 19 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction ;
- cinq services fonctionnels :
 - le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;
 - le service de l'économie agricole ;
 - le service de la sécurité, de l'expertise et des crises ;
 - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt ;
 - le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain.
- trois délégués territoriaux (Ouest, Nord-Est et Sud-Est).

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un-e directeur/trice et un-e directeur/trice adjoint-e, coordinateur/trice territorial-e.

Un secrétariat de direction, un pôle de pilotage et modernisation, un-e assistant-e de prévention et un-e chargé-e de mission « expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le Système d'Information Géographique (SIG), les procédures et la connaissance. Il comprend un-e adjoint-e et les six bureaux suivants :

- ADS (Application du droit des sols) Fiscalité ;
- ADS et police de l'urbanisme ;
- Prospective et connaissance du territoire ;
- Planification et organisation territoriale ;
- Procédures et expertise ;
- Prévention des risques.

Article 5 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles. Il comprend un-e adjoint-e et les trois bureaux suivants :

- Gestion des aides de la PAC ;

- Foncier agricole et territoires ruraux ;
- Financement et compétitivité des exploitations agricoles.

Il comprend également :

- une mission agriculture et territoires ;
- une mission pilotage et performance.

Article 6 :

Le service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation routière. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure le guichet unique du permis de conduire, le conseil au préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les trois bureaux suivants :

- Assistance, transports et crises,
- Expertise ;
- Éducation routière.

Article 7 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets. Il comprend un adjoint, chargé de mission « Eau » et les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt ;
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau » ;
- Environnement ;
- Nature et biodiversité.

Article 8 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il comprend un-e adjoint-e, une mission « politique de l'habitat » et les trois bureaux suivants :

- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité de l'habitat et de la construction » et « Accessibilité » ;

- Habitat et financement du logement regroupant trois cellules « parc HLM », « parc privé » et « observatoire de l'habitat » ;
- Renouvellement urbain et ingénierie financière.

Article 9 :

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois.

Le-la délégué-e territorial-e Ouest compte 3 adjoints et un chargé de mission géomatique et valorisation des données de la transition écologique. Il/ elle est chargé-e de la mission de coordination des délégations entre elles et avec les services du siège et a en charge l'animation de la coordination territoriale. Ce poste est placé sous l'autorité fonctionnelle du-de la directeur/trice territorial-e adjoint-e, en charge de la coordination territoriale.

Le-la délégué-e territorial Nord-Est dispose de 2 adjoints. Le-la délégué-e Sud-Est dispose d'un adjoint. La DTSE et la DTNE comprennent aussi une antenne placée sous l'autorité hiérarchique du/de la délégué-e territorial-e. Chaque antenne a en charge l'application du droit des sols ainsi que le nouveau conseil aux territoires. Les agents des services du siège en poste à Compiègne ou Senlis sont rattachés fonctionnellement au chef d'antenne.

Article 10 :

Les services de la direction départementale des territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

L'antenne Nord-Est est située à Compiègne et l'antenne Sud-Est à Senlis.

Article 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 décembre 2020.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le **1er janvier 2021** peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique, télécours citoyen accessible à partir du site internet www.telécours

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le
 La préfète

Corinne ORZECOWSKI

15 JAN. 2021

**Arrêté préfectoral autorisant la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
à poursuivre ses activités de fabrication de parfums
pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er et les titres 1er et IV du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne notamment l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56), du 20 juillet 2017 et du 15 janvier 2019 (stockage liquides inflammables) ;

Vu le porté à connaissance remis par la société CHANEL le 9 octobre 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porté à connaissance précité du 10 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse par courriel électronique du 30 novembre 2020 de l'exploitant à la procédure contradictoire ;

Considérant que cette demande est justifiée par le fait que la société CHANEL souhaite construire un nouveau restaurant d'entreprise, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, afin de permettre à l'équipe "Cuisine" de disposer d'un meilleur cadre de travail et de créer un espace de repas convivial sur le site de Compiègne ;

Considérant que ce projet consiste en :

- la construction d'un nouveau bâtiment permettant la préparation de repas sur place et la restauration du personnel (200 places prévues) ;
- l'aménagement d'une terrasse et d'une galerie / cafétéria ;
- la création des voiries permettant l'accès à ce nouveau restaurant d'entreprise.

Considérant que la création d'un nouveau restaurant ne modifie pas les conditions de rejets des effluents aqueux et des effluents atmosphériques (canalisés en particulier) du site ;

Considérant qu'aucune nouvelle source d'impact environnemental tel que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;

Considérant que le programme d'autosurveillance du site reste inchangé ;

Considérant que d'un point de vue risque accidentel :

- aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
- le nouveau bâtiment de restauration dispose de sprinklage, d'extincteurs et de détecteurs incendie en fonction des endroits ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande reçue le 9 octobre 2020 complétée est recevable ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Merclières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 DEC. 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis

par intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires

Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne sont complétées par celles du chapitre 2 ci-dessous.

CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RESTAURANT D'ENTREPRISE

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les matériaux utilisés pour le restaurant d'entreprise sont les suivants :

- au rez-de-chaussée : poteaux – poutres béton avec une stabilité au feu de 1 h, remplissage en maçonnerie de parpaings recevant un enduit extérieur de type PAREX ;
- au R+1 : charpente métallique, remplissage en maçonnerie de parpaings recevant un enduit extérieur de type PAREX ;
- au niveau de la galerie de liaison – cafétéria : charpente métallique ;
- au niveau de la terrasse : charpente métallique ;

La menuiserie extérieure est en aluminium.

Le brise-soleil en façade est constitué d'éléments en terre cuite sur structure métallique ;

La couverture du restaurant est constitué d'un bac acier / isolant laine de roche / bicouche T30/1.

La couverture de la galerie de liaison est constituée d'un bac acier / isolant laine de roche / bicouche T30/1.

Chauffage :

Le chauffage du bâtiment est assuré par des pompes à chaleur réversibles.

Les pompes à chaleur sont de type eau / eau.

Un secours de chauffage est prévu en se connectant sur le réseau de chauffage existant au rez-de-chaussée du restaurant existant. Ce branchement ne servira qu'en cas de défaillance des pompes à chaleur.

ARTICLE 2.2 : ALIMENTATION EN EAU ET REJETS AQUEUX

Alimentation en eau :

L'alimentation en eau potable pour ce nouveau bâtiment est faite à partir du réseau existant (piquage sur le réseau existant avec mise en place d'un disconnecteur).

Rejets aqueux :

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau eaux usées existant du site avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau existant puis dirigées vers le réseau pluvial public avant de rejoindre l'Oise.

ARTICLE 2.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Isolement du bâtiment et protection incendie

Le bâtiment est isolé des existants par :

- une distance de 15m (passage ouvert, pas de galerie de liaison fermée) au rez-de-chaussée ;
- des portes EI60 placées à la jonction de la nouvelle galerie de liaison et de l'ancien restaurant au niveau R+1.

Ces portes sont soit normalement fermées, soient ouvertes asservies au système de sécurité incendie.

Des déclencheurs manuels sont disposés à chaque sortie sur l'extérieur et au droit des escaliers.

Des sirènes d'alarme incendie sont disposées afin qu'elles soient audibles en tout point du bâtiment.

Des avertisseurs lumineux d'incendie sont placés dans les sanitaires et tout autre endroit où des personnes déficientes auditives pourront se retrouver seules.

Désenfumage

La zone cuisine est équipée de lanterneaux de désenfumage correctement dimensionnés.

Localisation des moyens de lutte à proximité

Des extincteurs sont mis en place :

- de type et de capacité appropriés aux risques des installations électriques et de chauffage ;
- répartis dans les locaux en fonction des surfaces.

Sprinklage

Le bâtiment est protégé par un réseau de sprinklage raccordé sur le réseau existant.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-01-15-A-00004613
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ADLP TELESURVEILLANCE
A l'attention du dirigeant
3, avenue de chartres
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ADLP TELESURVEILLANCE s/s 3, avenue de chartres 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-01-15-20200769831 est délivrée à ADLP TELESURVEILLANCE, s/s 3, avenue de chartres, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 89063917200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/01/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-01-04-A-00000019
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALTA SECURE
A l'attention du dirigeant
322 Route de Chambly
60530 LE MESNIL EN THELLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 22/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALTA SECURE sis 322 Route de Chambly 60530 LE MESNIL EN THELLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-01-04-20200660297 est délivrée à ALTA SECURE, sis 322 Route de Chambly, 60530 LE MESNIL EN THELLE et de numéro SIRET ou autre référence 84054851500013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/01/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-01-04-A-00000019
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CIGA EVENTS
A l'attention du dirigeant
563 rue de Paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 18/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CIGA EVENTS sis 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-01-04-20200540959 est délivrée à CIGA EVENTS, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRET ou autre référence 81487434300019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/01/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2020-12-17-A-00114484
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

AGENCE DE SURVEILLANCE COMMERCIALE ET
INDUSTRIELLE
A l'attention du dirigeant
Centre d'Affaires du Clermontois
38 Bis rue Ernest Renan
60600 FITZ JAMES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-948 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-915 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 27/10/2020 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE DE SURVEILLANCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE sis 38 Bis rue Ernest Renan Centre d'Affaires du Clermontois 60600 FITZ JAMES.

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

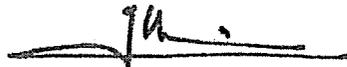
DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à AGENCE DE SURVEILLANCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE, sis 38 Bis rue Ernest Renan 60600 FITZ JAMES et de numéro SIRET ou autre référence 53173983700023, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 06/01/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord



Guillaume THIRARD
Vice-président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr